31 juillet 2006

Réponse de France Télécom à la consultation sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable

Le projet de décision soumis à consultation vise à adapter les obligations comptables de France Télécom au nouveau cadre réglementaire résultant des analyses de marché. Sa mise en œuvre effective conduirait à augmenter très sensiblement les restitutions et les informations fournies dans le domaine des coûts de revient. Ce projet introduit également un concept et des outils nouveaux avec la séparation comptable.

De nombreuses obligations sont prévues dans le cadre de la comptabilisation des coûts et de la comptabilité des services et activités de détail.
La finalité principale des restitutions et informations produites dans ce cadre est de fournir les outils nécessaires à la vérification du respect des obligations réglementaires de France Télécom.

En outre, pour pouvoir exercer sa mission, l'ARCEP recherche des informations complémentaires pour pouvoir analyser plus précisément certaines données et comprendre la formation des coûts de France Télécom.

France Télécom comprend bien la nécessité de poursuivre ces deux objectifs, mais se doit d'insister sur le caractère extraordinairement lourd et inutile d'une production de détails trop fins allant au-delà même de ces objectifs. Ainsi, tel qu'envisagé, certaines données restituées ne seraient pas significatives ou seraient inutiles. De plus, la complexification du processus de production des coûts est telle qu'il se ferait au risque de perte de fiabilité et de pertinence.
France Télécom demande donc la modification du projet en ce sens.

L'autre évolution principale concerne l'introduction de la séparation comptable.

L'objectif principal de la séparation comptable, telle que définie par l'Arcep, est de vérifier que France Télécom ne pratique pas de discrimination entre ses propres services et les autres opérateurs dans la fourniture des services de gros incontournables.

Par cohérence avec cet objectif, France Télécom demande que le présent projet soit modifié pour :

- s'assurer que la séparation comptable soit effectuée de la manière la plus cohérente possible avec l'activité réelle des autres opérateurs ;
- permettre l'identification des coûts joints ou communs aux offres d'un même marché, tout en étant incrémentaux à ce marché, par opposition aux coûts joints ou communs à plusieurs marchés, ces derniers devant être comptés à part ;
- respecter la situation propre de l'opérateur soumis à l'obligation de séparation comptable, et notamment en prenant en compte tous les éléments caractéristiques de sa production, y compris ceux relatifs aux volumes produits.

Comptabilisation des coûts

La partie II du projet de l'ARCEP (pages 16 à 42) porte sur les méthodes et modèles utilisés par France Télécom pour la comptabilisation des coûts, et surtout sur les restitutions demandées par l'ARCEP.
La nature et le volume de ces restitutions posent plusieurs problèmes.

Volume des restitutions

Le projet de l'ARCEP prévoit une très forte inflation des demandes de modélisation et de restitutions du système réglementaire de comptabilisation des coûts.

Faisant peser un poids matériellement important sur France Télécom, ces demandes devraient être précisément justifiées en regard des objectifs même de la régulation. Or tel n'est pas le cas, de nombreuses demandes n'étant justifiées que par le souci « d'une connaissance fine des coûts de l'opérateur », ou par le souhait de « comprendre les choix techniques, tarifaires et commerciaux de l'opérateur régulé ».

Ainsi les coût des éléments de réseau et les facteurs d'usage (II-3.2 pages 31 et 32) correspondent à un volume de données considérable, dont aucune n'a d'utilité directe pour les objectifs de la régulation.

Les fiches « synthétiques » et « spécifiques » (II-3.3 pages 32 à 37), telles que demandées, décrivent des restitutions croisées selon de nombreux axes dont l'intersection à un niveau trop fin ne correspond plus forcément à des données significatives à partir desquelles des raisonnements par nature erronés risquent d'être développés ; en outre, ces données non significatives risquent d'engendrer des questions inutiles, alourdissant ainsi d'autant le poids des obligations pesant sur France Télécom au titre du présent projet de décision.

Les fiches de restitution ne devraient pas être demandées à la fois en coûts historiques et en coûts réglementaires

Le document soumis à consultation prévoit de demander systématiquement toutes les fiches de restitution en coûts constatés et en coûts prévisionnels, et à chaque fois dans les deux versions : coûts historiques et coûts réglementaires.

Or, les coûts réglementaires correspondent à la valorisation des éléments de patrimoine selon les méthodes choisies par l'ARCEP pour répondre aux objectifs réglementaires. À l'opposé, les coûts historiques[1] correspondent à une valorisation qui n'a pas été jugée pertinente pour des finalités réglementaires. En conséquence, dans tous les contextes réglementaires, et quelles que soient les obligations comptables que le régulateur peut souhaiter mettre en œuvre, seuls les coûts réglementaires peuvent logiquement être utilisés.

[1] Sauf, bien entendu, dans les cas où le choix de la méthode réglementaire se serait porté sur les coûts historiques.

D'un point de vue pratique, pour calculer des coûts réglementaires, il est nécessaire, s'agissant des différents éléments de réseau, d'utiliser à la place des coûts comptables de patrimoine la valorisation élaborée conformément aux méthodes réglementaires. À ce niveau d'élaboration des coûts de revient (en entrée de modèle), il est possible d'observer les différences de valorisation pour comprendre les traitements effectués, mais aucune conclusion ne peut en être tirée sur le plan réglementaire.

Par contre, dans la suite du processus, rien ne justifie de mettre en œuvre l'ensemble des déversements prévus dans le modèle de comptabilisation des coûts pour les coûts historiques, que ce soit d'un point de vue réglementaire ou pratique.

En conclusion, l'information telle que demandée (au bas des pages 17 et 30) n'a pas de signification réglementaire mais permet simplement de tracer les calculs mis en œuvre. La communication à l'ARCEP peut, à ce seul titre, se comprendre. Par contre la production de l'ensemble des fiches en coûts historiques n'a pas de justification.

France Télécom demande donc que l'ensemble des fiches qui seront retenues ne soit fourni qu'en coûts réglementaires.

Niveau de finesse de la modélisation

L'analyse des coûts au sein d'une entreprise peut relever soit d'une modélisation d'un type souvent appelé "top down", soit à l'inverse de modèles "bottom up". La méthode de construction de coûts à utiliser dépend de la nature des informations recherchées.

Rappel des concepts
La modélisation de type "top down" est décrite dans le projet de décision (§ II-1.1). Partant de l'ensemble des charges de l'entreprise, identifiées au départ par activité de l'entreprise ou par type d'éléments de réseau, et pour chaque activité ou chaque élément de réseau, ces charges sont ventilées en fonction de leur usage. Cette méthode est la plus objective, mais elle n'est utilisable qu'à un niveau de granularité effectivement quantifiable pour l'ensemble des utilisations de cette activité ou de cet élément de réseau. C'est bien la façon dont fonctionne le modèle de France Télécom, objet de cette partie du projet de décision.

À l'inverse, une vision analytique est seule possible pour déterminer le coût de services ponctuels ou spécifiques. Dans ces cas, on dispose alors d'une information très analytique propre à ces produits et qui n'est pas disponible pour les autres utilisations des activités ou éléments de réseau concernés. Une répartition des coûts à l'usage dans une logique "top down" ne permet donc pas d'exploiter toute l'information disponible.

Par exemple pour un service ou un produit spécifique, on identifie le nombre d'heures de travail, les équipements à mettre en œuvre, et on mesure leurs coûts. Cette méthode, de type "bottom up" a l'avantage de la précision, en particulier quand le niveau de finesse utilisé va bien au-delà de ce qu'il est possible de connaître pour l'ensemble des activités du personnel dont il est question ou pour l'ensemble des utilisations du matériel considéré.

Mise en œuvre
Dans la pratique, il est nécessaire d'exploiter au mieux toutes les informations disponibles en fonction des résultats recherchés. Vouloir impérativement obtenir trop de résultats de coûts

d'un modèle "top down" unique ne peut que conduire soit à engendrer un modèle ingérable et à dégrader la fiabilité d'un système devenu trop lourd, soit à devoir abandonner une partie du détail de l'information disponible, en particulier quand le détail demandé correspond à un niveau de finesse qui n'est à l'évidence pas accessible sur l'ensemble de l'entreprise.

Il est donc absolument nécessaire de mieux distinguer dans le texte ce qui relève de la modélisation globale conforme aux principes du II-1.1, et les demandes plus spécifiques donnant lieu à des calculs adaptés. La cohérence entre ces calculs et le modèle de base devra être mieux assurée.

Commentaires spécifiques sur la fiche infrastructure

La partie consacrée aux « fiche transmission » et « fiche infrastructure » (II-3.3.1), semble correspondre à deux rédactions différentes visant le même objet.

La quasi-totalité du texte « fiche infrastructure » doublonne avec ce qui est déjà écrit ailleurs :

- les premiers alinéas rappellent l'objet de la fiche transmission et la nature des informations demandées par cette fiche ;
- les alinéas suivants précisent que le périmètre des coûts pris en compte est celui des couches GC, câbles, et systèmes de transmission, ce qui est implicite dans le texte « fiche transmission » et explicite dans l'annexe C-2 ;
- la distinction faite sur deux exemples entre les équipements de transmission et les équipements des couches supérieures correspond bien à ce qui est mis en œuvre dans toute sa généralité dans la structure en couches évoquées en II-2.3.3 du projet de l'ARCEP ;
- comme expliqué en II-2.3.1 les bâtiments sont traités comme une activité support ; l'information la plus fine est déjà donnée par toutes les fiches prévues, puisque les bâtiments constituent une ligne transverse à tous les autres découpages.
- À partir de l'alinéa « Hiérarchiquement, le réseau est scindé … », le texte de l'Autorité ne décrit plus la structure de la partie infrastructure du réseau de France Télécom, mais la structure des réseaux utilisateurs de cette infrastructure. Or, l'information demandée se trouve sur les fiches spécifiques citées en II-3.3.2. Les limites indiquées étant propres à chaque réseau utilisateur, il n'est pas possible de reporter cette information dans la fiche transmission.

Ainsi, le texte de la partie du projet de l'Autorité intitulé « fiche infrastructure » par son caractère redondant est de fait inutile ici et doit être supprimé. Tout au plus on pourrait, si nécessaire, reporter certaines précisions à l'endroit adapté du texte, par exemple compléter le premier alinéa de la fiche transmission comme suit « L'objectif de cette fiche est d'offrir une vue synthétique et globale de la répartition des coûts de transmission (couches GC, câbles et systèmes de transmission). »

Commentaires spécifiques sur la fiche informatique (pages 34 et 35)

La partie principale du texte concernant la fiche « SI » (page 34 et deux premiers alinéas de la page 35) conduira à une amélioration importante de l'information donnée à l'ARCEP sur la description du SI de France Télécom et sur la formation de ses coûts.

Par contre le niveau de détail demandé dans l'avant dernier alinéa (troisième alinéa de la page 35 avec ses trois tirets) ne relève absolument pas de ce qu'on peut raisonnablement trouver dans un modèle global top-down. Ce type de demande relève de questions spécifiques hors de cette décision transverse.

Le niveau de détail disponible et modélisable dans un modèle global "top down" apparaîtra dans les éléments qui seront fournis par France Télécom en application des alinéas précédents de ce texte sur la fiche "SI" et permettra à l'ARCEP de préciser si nécessaire dans un contexte particulier les questions qu'il faudra poser à France Télécom dans le cadre du dossier concerné.

Il convient donc de retirer du présent projet de décision cet avant-dernier alinéa.

Calendrier (page 41)

Le délai de 6 mois pour la transmission des données constatées doit être compris comme 6 mois utiles, non compris un mois non productif pendant l'été.

Séparation comptable

Périmètre pertinent

Le principe de la séparation comptable fait face à une contradiction certaine. D'un côté, il est demandé de simuler la décomposition de France Télécom en plusieurs entités dont certaines doivent être en situation équivalente aux autres opérateurs présents sur un marché de détail. D'un autre côté, les comptes séparés sont supposés alignés sur les marchés pertinents. Or, les périmètres naturels des activités des autres opérateurs ne coïncident à l'évidence pas avec les dits marchés pertinents.

Les "marchés pertinents" ne fournissent pas une segmentation appropriée pour fonder la séparation des comptes de France Télécom, telle qu'en apparaît la logique et la finalité dans le projet de l'ARCEP, dans la mesure où ces comptes sont réputés restituer l'activité d'entités internes à l'entreprise chaque entité proposant une gamme de services homogènes sur un marché de détail et sur la base d'une technologie donnée.
A contrario, l'économie des opérateurs concurrents efficaces fournit une indication de ce que pourrait être une telle séparation sans qu'elle puisse bien sûr déterminer la séparation des comptes de France Télécom. À cet égard, les schémas présentés dans le document de l'ARCEP ne sont pas toujours adaptés à l'ensemble des flux qui existeraient entre entités de périmètres correspondant à un regroupement logique d'activités.

À titre d'exemple, le marché de détail du haut débit (et celui-ci ne saurait être découpé) comprend, dans le cas de la technologie DSL, des recettes de l'abonnement aux services offerts (notamment, Intranet, Internet, TV, VoIP), de terminaux (souvent partie intégrante de l'offre), de revenus additionnels (tels les appels à la hot line, les options, VOD etc…), les recettes provenant des minutes non comprises dans le forfait VoIP, ainsi que les revenus des appels entrants. Le compte du marché de détail haut débit doit donc percevoir le revenu de TA en provenance du compte du marché de détail bas débit. Il en est de même pour les charges et ceci conformément à la consultation de l'ARCEP sur le modèle FAI).

Par ailleurs, des services de détail sont indissociables, tels que l'abonnement et le trafic national et international. alors que ceux-ci constituent des marchés de détail distincts au sens de la recommandation. Ils forment un seul marché s'appuyant, pour les opérateurs tiers, sur la VGAST, la présélection et le dégroupage alors que ces trois marchés de gros sont distincts au sens de la recommandation. La plupart des opérateurs ne fera que des offres globales, ne donnant ainsi un sens à l'équilibre économique que sur la totalité des marchés concernés.
Pour refléter au mieux la réalité économique, il pourra donc s'avérer nécessaire d'intégrer les comptes de plusieurs marchés pour avoir un résultat pertinent.

Le plus adapté à la logique de la séparation comptable serait de définir des périmètres spécifiquement adaptés à cette logique en lieu et place de la liste des marchés pertinents de l'annexe D. Si une telle adaptation ne peut être mis en œuvre, il faudra alors prendre acte du fait que la séparation comptable ne fournit pas d'éléments permettant de juger directement dans les résultats du comportement concurrentiel de France Télécom, mais uniquement des éléments permettant de reconstituer, selon le problème traité, les résultats souhaités.

Coûts communs à plusieurs comptes séparés (pages 53 et 54)

La distinction entre les coûts incrémentaux des offres, les coûts joints et communs de l'ensemble du marché (cf. tableau de la page 53) permet certes une bonne caractérisation des coûts, mais ne va pas jusqu'au bout de sa logique.
En effet le second alinéa de la page 53 réclame que la ligne des coûts joints et communs, non seulement couvre les coûts communs aux différentes offres du marché, mais aussi la contribution du marché aux coûts communs entre marchés.

Or, s'il est utile de connaître les coûts joints entre marchés, il est incorrect sur le plan de la connaissance des coûts de les mélanger avec les coûts joints aux offres d'un même marché, et de les pré-allouer entre chaque marché selon une clé de répartition conventionnelle, alors que le contexte même d'utilisation de ces coûts n'est pas défini : en pré-allouant ces coûts joints entre marchés, on perd ainsi une information qui peut être capitale pour traiter correctement une question particulière. En effet, toute clé d'allocation indépendante du contexte est une pure convention qui peut certes être pertinente dans certains cas, mais qui peut aussi bien ne pas l'être dans d'autres cas.

Pré-allouer sur chaque marché les coûts joints entre marchés constitue une perte d'information en matière de coûts. La problématique des coûts fixes de collecte, évoqué dans le texte, et que l'Arcep entend traiter sous l'autorité d'une personnalité indépendante, illustre bien en quoi une pré-affectation des coûts fixes communs, alors que le contexte de l'utilisation de ces coûts n'est pas défini, nuit à la capacité de produire une analyse pertinente.
Le projet évoque aussi l'intérêt d'appréhender les relations coûts-volume : l'identification des coûts joints, au niveau où ils sont réellement encourus (qui peut être au niveau d'un marché, au niveau d'un sous-ensemble de marché, ou au niveau de l'ensemble des marchés) donne une information plus juste de la variabilité des coûts en fonction du niveau d'activité sur les différents produits. Un tableau de résultats mélangeant sous une même rubrique différentes briques de coûts joints de causalités variées est moins précis.

Une fois les coûts joints identifiés à leur vrai niveau d'occurrence dans la fonction de coût, toutes les informations sont disponibles pour, selon le dossier, ne pas les allouer ou bien les allouer si le contexte le justifie, et dans le second cas les allouer selon la clé pertinente selon le contexte du dossier.

Il serait paradoxal que l'Autorité décide de se priver d'une information essentielle sur la causalité des coûts, alors même que l'Autorité cherche dans son projet de décision à obtenir l'information la plus pertinente de la réalité des coûts de France Télécom.

En théorie, on pourrait identifier des coûts spécifiques entre tous n-uplets de marchés, mais il serait bien évidemment déraisonnable et inutile de rentrer dans une telle combinatoire. Il faut donc se limiter à l'identification des coûts joints les plus significatifs, associés aux différents nœuds d'une arborescence dont la racine correspond à l'ensemble de l'activité et les feuilles les différents marchés identifiés par l'Arcep. Il est prématuré de spécifier dès maintenant cette arborescence, mais bien sûr il faudra viser au plus simple de ce qui est conforme à la réalité des coûts.

Concrètement, France Télécom souhaite que l'avant dernière ligne des tableaux des pages 53 et 54 soit libellée comme suit : « contribution aux coûts joints et communs aux offres du marché, mais incrémentaux au marché », et que la dernière soit libellée ainsi : « total incrémental du marché ».
Il conviendrait également de prévoir un tableau récapitulatif :

- total incrémental marché 1 ;
- total incrémental marché 2 ;
- …
- Coûts joints et communs à l'ensemble des marchés ;
- Total.

Comptes de France Télécom et non d'autres opérateurs

Il y a incompatibilité rédhibitoire entre l'alinéa du milieu de la page 49 et le premier alinéa de la page 50.

En effet, ou bien on modélise le compte d'un autre opérateur et on prend alors en compte la situation d'un opérateur efficace, ses parts de marché, ses produits et ses coûts propres ce qui n'est visiblement pas l'objectif cherché ici. Ou bien, avec la définition qui a été retenue de la séparation comptable, on cherche à identifier ce que serait les coûts de France Télécom en situation d'opérateur tiers, mais avec ses parts de marchés, ses produits et ses coûts propres.

On ne peut pas prendre un mixte des deux, ou pire encore, l'option la plus coûteuse des deux, poste de coûts par poste de coûts.

L'alinéa du milieu de la page 49 « Cependant, les choix optimaux … indûment relâchées. » est ainsi incompatible avec le principe de la séparation comptable, et doit donc être supprimé.

Par ailleurs, le mot “tarif” utilisé dans le troisième alinéa de la page 50 crée inutilement une ambiguïté puisque, comme le reste du texte de l’Autorité l’exprime bien, il s’agit ici de coûts réglementaires. Il est donc opportun de le remplacer par “coût”.

Comptes “autres” et “total”

Le compte résiduel correspond par définition à des activités sur lesquelles ne portent aucune des contraintes réglementaires objet du présent projet de décision. Il contient donc des informations qui n’ont aucune raison d’être communiquées aux autres acteurs du secteur. Il n’a ainsi pas à être publié.

De même, et pour la même raison, le total de l’ensemble des comptes n’a pas à être publié.

Présentation du compte global (page 56)

La colonne « charges » n’a pas à figurer sur les lignes « dont marché xx … ». Comme indiqué dans le schéma de la page 46, les transferts sont effectués en coûts réglementaires.

Une estimation de ce que seraient les transferts en coûts historiques n’a aucune logique ni nécessité d’un point de vue réglementaire, et serait incohérente avec ce qui est décrit dans le schéma en haut de la page 46. Cela ajouterait une complication inutile aux calculs ainsi qu’aux restitutions demandées. L’information est par ailleurs sans rapport avec l’objet de la séparation comptable. ***Il convient donc de griser les cases correspondant à la colonne charges et aux lignes « dont marché … ».***

Transmission des restitutions de la séparation comptable

Le délai de 6 mois pour la production des comptes séparés doit être compris comme six mois utiles, non compris un mois non productif pendant l’été.

L’audit est à l’initiative de l’ARCEP et sa durée dépend du cahier des charges retenu.

Le calendrier proposé doit tenir compte de ces éléments.

Calendrier de prise d’effet

Il est bien prévu que l’exercice 2005 donne lieu à un exercice à blanc, qui aura nécessairement lieu après le calcul des coûts, et dont la durée dépendra de l’identification des problèmes à traiter. Il ne pourra pas de ce fait être audité.

À titre transitoire, pour faciliter la mise en place d’un exercice complexe, il faut prévoir un délai supérieur d’un mois au délai normal pour l’exercice 2006.

Comptes de détail

CEP des Décisions Tarifaires

Ces comptes ne relèvent pas de comptes permanents annuels.

Les comptes de détail produits par le modèle de France Télécom correspondent aux produits de base de l'entreprise : accès des différents types, minutes locales, nationales, …, LL des différents débits et technologies, …
Les offres de détail correspondent à des cas particuliers ou à des regroupements qui peuvent évoluer en fonction des offres sur un rythme plus rapide que l'année. Elles doivent être examinées au moment de la définition des offres. Une reconstitution a posteriori sur une base annuelle n'est pas logique, et ne peut pas prendre place dans le modèle top down global.

La communication à l'ARCEP des CEP des produits de base cités ci-dessus sera ainsi plus pertinente et plus facile à exploiter qu'une reconstitution sur une base annuelle des différentes offres de détail.

Fiches trop détaillées

Maintien du n°.
Services associés.

Les données demandées ici sont des données très analytiques qui ne peuvent pas relever d'une modélisation et d'une restitution intégralement dans un modèle top down.
De plus, de par leur caractère ponctuel, elles relèvent plus de dossiers spécifiques que de résultats produits systématiquement par un modèle de coûts transverse.
Enfin ; des informations comme « les revenus induits » ne relèvent pas d'un modèle de coûts, ces revenus (comme le trafic) étant déjà compté par ailleurs.

Dans la décision de l'ARCEP sur la VGAST, il est prévu un CEP pour l'ensemble des services associés. Une décision générale, transverse à tous les domaines, ne devrait pas sur un domaine particulier entrer plus dans les détails que la décision spécifique au sujet traité.

En résumé les informations demandées ici ne relèvent pas d'une modélisation globale objet du projet de décision, ou traitent de sujet autres que les coûts, ou reprennent des éléments techniques propres à un domaine et figurant déjà dans une décision antérieure de l'ARCEP propre à ce domaine.

Elles ne relèvent donc pas du présent projet de décision. ***Cette partie doit donc être supprimée, les décisions antérieures étant suffisantes et plus adaptées.***

Les réponses à faire dans le cadre des dossiers spécifiques expliqueront et justifieront à l'ARCEP les liens entre les résultats du modèle global et les calculs en aval. Mais il n'est pas possible de faire disparaître la différence entre les deux types de calcul.

Autres commentaires

• deux derniers alinéas de la page 14 et « Pour l'ensemble de ces raisons … » page 15.
L'évolution des technologies et de l'organisation des réseaux sont bien entendu déjà pris en compte dans le modèle actuel. Sa nature même rend évidemment nécessaires les évolutions de modélisation qui sont nécessitées chaque année par l'introduction de nouveaux équipements et de nouveaux services.

• 4ème alinéa de « définition d'un protocole » page 48
Les prestations de gros achetées au tarif et les "prestations internes" comptées aux coûts de revient doivent faire un tout sans oubli ni double compte. N'est-ce pas évident ? Faut-il le préciser ?

• 4ème alinéa page 54
À rédiger plutôt comme suit :
« Afin de garantir la cohérence du compte séparé analysé avec le total des charges de l'entreprise, France Télécom indique pour chaque compte, les coûts joints ou communs à l'ensembles des offres de ce compte, mais incrémentaux à l'ensemble du compte, et sur un tableau récapitulatif, les coûts joints ou communs à l'ensemble des comptes. »

• Page 49 principes 1er alinéa
« Les prix de transfert entre les comptes séparés de gros et les comptes séparés de détail, conformément au principe général du dispositif de séparation comptable, doivent refléter les coûts et conditions qui seraient supportés par France Télécom si ses activités de détail étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder *aux parties de réseau que tout opérateur dans la même situation achèterait nécessairement à France Télécom, qu'à travers* les offres commercialisées et proposées aux opérateurs alternatifs. »

• coûts communs page E-3
Remplacer le premier titre « nouvelle cartographie des coûts communs » par « coûts maintenus dans la liste des coûts communs ».